

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Le 07 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELICHET TP

La Croix des Mâts
71450 Blanzay

Références : AC/MV/2023/C_207
Code AIOT : 0003301613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement PELICHET TP implanté Zone industrielle 71210 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELICHET TP
- Zone industrielle 71210 Torcy
- Code AIOT : 0003301613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est une installation illégale de stockage de déchets inertes ayant fait l'objet d'une procédure de cessation définitive d'activité suite à un arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : cessation définitive d'activité, fin des travaux de mise en sécurité et de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépôt du dossier de cessation définitive d'activité concernant l'installation illégale de stockage de déchets inertes exploitée par la société PELICHET TP sur la commune de Torcy, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités au regard de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement (ancienne procédure de cessation d'activité avant juin 2022).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-27
Thème(s) : Illégaux, Mise à l'arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26 , l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : L'exploitant a transmis au préfet en date du 6 décembre 2021 un dossier de cessation d'activité concernant l'exploitation illégale d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Torcy. L'activité illégale de stockage de déchets inertes a été arrêtée le 13 juin 2017 suite à une visite d'inspection ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2017 demandant à la société PELICHET de régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement pour exploiter l'installation de stockage de déchets inertes ou en procédant à la cessation définitive d'activité et à la remise en état des terrains exploités selon le code de l'environnement en vigueur.

Suite à la visite du 16 novembre 2023, il a été constaté :

- l'arrêt effectif de l'activité de stockage de déchets inerte sur la parcelle n°1282 section 540 C sur le territoire de la commune de Torcy d'une superficie de 1ha98a09ca : les terrains remblayés sont couverts de végétation et de jeunes pousses d'arbres. Il n'y a pas de traces d'activité récente de stockage ;
- l'accès au site est rendu difficile par la présence de clôtures et portail ;
- l'absence de déchets dangereux sur la zone de stockage ;
- l'absence de risques d'incendie et d'explosion sur la zone de stockage.

Le dossier de cessation définitive contient un diagnostic de sols réalisé par le bureau d'étude ACOSOL en 2018. En conclusion l'étude qualifie l'état des sols et du sous-sol constitués par les matériaux de remblai comme des matériaux inertes selon la définition réglementaire en vigueur (avec quelques dépassements modérés et localisés sur certains paramètres). Le dépôt de matériaux inertes réalisé par la société PELICHET n'est pas susceptible d'être une source de pollution particulière pour le milieu naturel selon la conclusion de l'étude.

La zone de remblai a été nivelée et talutée. L'usage futur retenu est un usage à vocation industrielle ou artisanale.

Au vu des constats et du dossier de cessation d'activité de l'exploitant, l'installation de stockage de déchets inertes se trouve dans un état tel qu'elle ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite